



2260000 Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique

Convention collective de travail du 2 décembre 2013 (119.135)

Conditions de rémunération

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la compétence de la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique.

CHAPITRE II. *Rémunérations des employés*

Art. 8. Au 1er décembre 2012, le barème des rémunérations minimums pour les employés est fixé comme suit :...

Art. 9. Les rémunérations minimums fixées à l'article 8 sont applicables pour un horaire de travail à temps plein tel qu'appliqué dans l'entreprise.

Pour les employés occupés à temps partiel les rémunérations minimums sont déterminées en fonction du nombre d'heures que comprend leur horaire à temps partiel par rapport à l'horaire à temps plein dans l'entreprise.

Art. 10. Par dérogation aux dispositions de l'article 8, la rémunération mensuelle des étudiants qui sont occupés dans le cadre d'un contrat de travail relatif à l'occupation d'étudiants, soumis au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est déterminée comme suit : 90 p.c. de la rémunération barémique de la classe 1 prévue pour une ancienneté de 0 ans.

Art. 11. § 1er. Pour les employés, le barème minimum est basé sur l'ancienneté dans l'entreprise.

§ 2. Au cas où l'employé a été occupé auparavant en tant qu'employé dans une ou plusieurs entreprises du secteur, cette ancienneté est reprise à concurrence de 50 p.c. à partir du 10ème mois, comme suit :

a) jusqu'au 9ème mois y compris, à compter du premier jour du mois de l'entrée en service, l'ancienneté est fixée à 0 ans;



b) à partir du 10ème mois à compter du 1er jour du mois de l'entrée en service, l'ancienneté acquise par une occupation antérieure en tant qu'employé dans le secteur est reprise à concurrence de 50 p.c.. L'ancienneté visée est calculée en mois entiers par entreprise concernée et ensuite totalisée puis divisée par 12 et arrondie au nombre d'années inférieur.

À partir du 10ème mois une ancienneté barémique fictive est ainsi fixée à 9 mois augmentés de l'ancienneté reprise.

§ 3. Pour l'application du § 2 la notion "secteur" est définie comme suit :

- les entreprises qui, pour leurs employés, ressortissaient jusqu'au 31 décembre 1997 à la Commission paritaire pour l'import, l'export, le transit et le commerce extérieur et pour les bureaux maritimes et d'expédition (CP 213) et qui, à partir du 1er janvier 1998 ressortissent à la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes (CP 226);
- à partir du 1er janvier 1999 : les entreprises qui, pour leurs employés, ressortissaient jusqu'au 31 décembre 1997 à la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés (CP 218) et qui à partir du 1er janvier 1998 ressortissent à la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes (CP 226);
- les entreprises qui, pour leurs employés, ressortissent à la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes (CP 226) et qui occupaient seulement après le 31 décembre 1997 pour la première fois un ou plusieurs employés.

§ 4. Au cas où l'employé a été occupé auparavant en tant qu'employé dans une entreprise du même groupe, l'ancienneté acquise dans cette entreprise, exprimée en mois entiers, est reprise complètement, par dérogation au § 2, à partir du 10ème mois qui suit le premier jour du mois de l'entrée en service, pourvu que les conditions suivantes soient remplies simultanément :

- l'entreprise appartenant au même groupe ressortit au même secteur tel que défini au § 3 ci-avant, que l'entreprise où l'employé entre en service;
- la fin de l'occupation dans l'entreprise du même groupe se situe dans les 12 mois précédant l'entrée en service.

Si l'employé concerné a été inséré dans le barème au 1er janvier 1998 en application de la convention collective de travail du 6 octobre 1997 relative aux conditions de rémunération, conclue au sein de la Commission paritaire pour l'import, l'export, le transit et le commerce extérieur et pour les bureaux maritimes et d'expédition, c'est l'ancienneté barémique fictive qui est reprise.

En cas d'occupation consécutive, l'ancienneté acquise ou l'ancienneté barémique fictive, selon le cas, continue à courir.

Par "entreprise du même groupe" il y a lieu d'entendre : l'entreprise qui fait partie d'un groupe d'entreprises, soumis à l'obligation de dresser des comptes annuels consolidés en vertu de la réglementation en la matière.



§ 5. L'occupation par le biais d'une entreprise de travail intérimaire ou dans les liens d'un contrat de travail pour étudiants n'est pas prise en compte lors de la reprise d'ancienneté.

§ 6. L'employé qui sollicite la reprise partielle ou entière d'ancienneté en application des dispositions des § 2 jusqu'à § 4 ci-avant, est tenu d'en informer l'employeur, à sa demande, au cours de la procédure d'embauche. Lors de l'embauche l'employeur a le droit de demander la preuve quant à la reprise de l'ancienneté. Dans ce cas, l'employé est tenu de fournir cette preuve dans les 3 mois, à compter de l'entrée en service, par tout moyen de droit à l'exception du témoignage; à défaut il ne sera pas tenu compte de l'occupation précédente.

§ 7. L'ancienneté barémique dont question à l'article 11, § 2 et § 4 est utilisée exclusivement pour l'insertion dans le barème et la progression ultérieure dans ce barème.

Art. 12. Les barèmes des jeunes ont été supprimés à partir du 30 avril 2009. Les employés rémunérés selon ces barèmes ont été rémunérés à partir du 1er mai 2009 selon le barème des rémunérations minimums avec 0 ans d'ancienneté. Si le salaire réel de ces employés dépassait la rémunération afférente à leur classe du barème des rémunérations minimums, aucune augmentation du salaire n'était appliquée au 1er mai 2009. Les étapes suivantes dans le barème étaient calculées à partir du 1er mai 2009.

Art. 13. Pour les employés, la progression dans le barème est applicable à partir du premier jour du mois au cours duquel l'ancienneté requise est atteinte.

Art. 14. L'employé qui exerce habituellement des fonctions de différentes classes bénéficie de la rémunération de la fonction exercée la plus élevée.

Art. 15. § 1er. En cas de passage à une classe supérieure, la rémunération correspondante est octroyée immédiatement.

§ 2. Par dérogation aux dispositions du § 1er les règles suivantes sont applicables en cas de promotion d'au moins deux classes, chez le même employeur ou chez un autre employeur du même groupe :

Promotion de	Application nouvelle classe
2 classes	après 1 ans, en deux étapes
3 classes	après 2 ans, en trois étapes
4 classes	après 3 ans, en quatre étapes
5 classes ou plus	après 4 ans, en cinq étapes

Au cours de la période de transition, l'ancienneté barémique (fictive) continue à courir.



CHAPITRE IV. *Règles lors de l'actualisation périodique de la classification des fonctions sectorielle*

Art. 18. Pour les employés qui sont déjà en service au moment de l'entrée en vigueur d'une actualisation et dont la fonction exercée est comparable avec une des nouvelles fonctions-modèle ou des fonctions-modèle modifiées, les règles suivantes en ce qui concerne la classe de fonction, l'ancienneté barémique (fictive) et la rémunération sont applicables. Il y a lieu de distinguer trois cas :

a) la nouvelle fonction ou la fonction modifiée se situe dans une classe inférieure à la classe octroyée auparavant :

- octroi de la classe de fonction inférieure à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'actualisation;
- maintien de l'ancienneté barémique (fictive) acquise;
- maintien de la rémunération acquise;

b) la nouvelle fonction ou la fonction modifiée se situe dans la même classe que la classe octroyée auparavant :

- maintien de la classe de fonction;
- maintien de l'ancienneté barémique (fictive) acquise;
- maintien de la rémunération acquise;

c) la nouvelle fonction ou la fonction modifiée se situe dans une classe supérieure à la classe octroyée auparavant :

- octroi de la classe de fonction supérieure à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'actualisation;
- maintien de l'ancienneté barémique (fictive) acquise;
- octroi immédiat de la rémunération plus élevée.

CHAPITRE VII. *Dispositions finales*

Art. 24. La convention collective de travail du 29 juin 2011 relative aux conditions de rémunération, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 décembre 2012 (Moniteur belge du 13 mars 2013), cesse d'être en vigueur le 1er décembre 2013 (n° 105731/CO/226).

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 2 décembre 2013 et est conclue pour une durée indéterminée.